République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
078-200058782-20230103-A2023-01-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/01/2023

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du PRESIDENT

OBJET :

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME FRANCOISE MALABAR
INSTRUCTRICE « APPLICATION DU DROIT DES SOLS »
A LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L 5211-9, autorisant un Président de Communauté d'Agglomération à déléguer sa signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux Adjoints et aux Responsables de Service,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L410-1 et L423-1,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 11 juillet 2020,

Considérant la multiplicité des pièces administratives soumises à sa signature et plus particulièrement les pièces présentées en plusieurs exemplaires,

Considérant que l'Agent Territorial concerné remplit les conditions de grade et de qualification requises pour lui permettre de signer les pièces ci-dessous citées,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté de Madame Françoise MALABAR en date du 16 juillet 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Françoise MALABAR, instructrice « Application du droit des sols » à la Direction du Développement Urbain, reçoit une délégation de signature pour l'opération énumérée ci-dessous :

- L'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des arrêtés relevant de la compétence exclusive du service ci-dessus cité de la Communauté d'Agglomération.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

- tous les actes relatifs à l'instruction des dossiers de certificats d'urbanisme, d'autorisations ou de déclarations prévus aux titres I et II du livre IV de la partie législative du Code de l'Urbanisme,

- toutes les notifications, mises en demeure et attestations prévues aux articles R. 462-8 à R. 462-10 du Code de l'Urbanisme,

ARTICLE 2 : Madame Monera BOUNAR, Responsable du service « Application du droit des sols » de la Direction du Développement Urbain est habilitée à procéder aux mêmes signatures en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise MALABAR, instructrice « Application du droit des sols » à la Direction du Développement Urbain.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et dont l'ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet des Yvelines,

- à Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Quentin-en-Yvelines,

- à Madame la Responsable du service « Application du droit des sols » (Monera BOUNAR).

Cet arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté d'Agglomération pour la période de janvier 2023 à mars 2023.

Fait à Trappes,
Le 03 JAN. 2023

Le Président,

Communauté d'Agglomération 130 SQY SAINT-QUENTIN-en-YVELINES

Jean-Michel FOURGOUS

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr : 04 JAN. 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.